



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Claudine Wyssa
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15008423

Lausanne, le 13 avril 2011

Détermination Jean-Michel Dolivo et Fabienne Freymond-Cantone du 18 janvier 2011 suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consort concernant les migrantes, victimes de violence conjugale, renvoyées dans leur pays d'origine : le gouvernement renie-t-il ses engagements récents ? (10_INT_368)

Madame la Présidente,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques au sujet de la détermination citée en titre concernant des personnes migrantes.

Comme déjà indiqué dans sa réponse à l'interpellation, le Conseil d'Etat rappelle que le Service de la population (SPOP) examine les situations de violence conjugale dans le respect des dispositions légales en vigueur et de la jurisprudence y afférente. Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) n'a pas de compétence particulière en matière de droit migratoire. Lui soumettre pour véritable préavis les dossiers concernés rallongerait inutilement des procédures déjà longues et compliquées. Le Conseil d'Etat note aussi que les dossiers du SPOP contiennent des données sensibles et que leur communication au BEFH doit répondre aux exigences de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Toutefois, la collaboration entre le BEFH, entité transversale experte en matière de lutte contre la violence domestique et le SPOP, doit être maintenue. Le BEFH reste notamment à la disposition du SPOP pour l'élaboration des directives internes qui traitent de la violence conjugale (exemple : directive « Dissolution de la famille » - art. 50 LEtr). En outre, les phénomènes entourant la violence dans le couple étant complexes, il est nécessaire de bien connaître les mécanismes (cycle de la violence, perte de libre arbitre, emprise, etc.) pour pouvoir les apprécier. A ce titre, le SPOP peut soumettre au BEFH un dossier particulier ayant une composante de violence dans le couple, pour appréciation des faits. Le BEFH n'est alors compétent que pour examiner les faits relatifs à la violence dans le couple, l'argumentation juridique demeurant du ressort du SPOP.

Au surplus, afin que les collaboratrices et collaborateurs du SPOP soient mieux sensibilisés à la problématique de la violence dans le couple, plus particulièrement au phénomène d'emprise et à la difficulté des victimes à se considérer dès le début du phénomène comme subissant des actes inacceptables et répréhensibles, le BEFH s'engage à organiser régulièrement des formations pour le personnel du SPOP, en collaboration avec la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique, comme il l'a déjà fait par le passé.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que, dans ce genre d'affaire, la décision finale appartient à l'Office fédéral des migrations (ODM) et que, en l'état actuel de la jurisprudence, cet office ne tient compte de l'existence de violences conjugales que si elles sont dûment prouvées et d'une certaine intensité et/ou que la réintégration dans le pays d'origine est fortement compromise. Le Conseil d'Etat se réjouit que l'ODM, suite à une requête de plusieurs commissions expertes en matière de violence domestique, montre une ouverture face aux problèmes d'application auxquels font face les cantons dans ce domaine. A ce propos, l'ODM a prévu d'élaborer des statistiques d'application de l'article 50 LEtr avec l'aide des cantons et d'effectuer une évaluation sur l'application de ces articles.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- M. le Député Jean-Michel Dolivo
- Mme la Députée Fabienne Freymond-Cantone